

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la réalisation de comptages automatiques et manuels directionnels.

Ces prestations servent à constituer les données de référence pour les activités suivantes :

- les études des plans de feux aux carrefours lors de la création ou de la modification de fonctionnement,
- l'évaluation des mises en service de ces créations ou modifications,
- la validation des recueils de données de trafic du poste central de régulation par des mesures comparatives afin d'assurer la qualité de ces informations en vue d'une diffusion auprès des usagers.

Je vous suggère d'engager la procédure de consultation en vue de conclure un marché de prestations de services à bons de commande sans montant pour les années 1997, 1998 et 1999.

Les dépenses prévisibles s'élèveraient à 1 500 000 F TTC environ pour les trois années.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 30 septembre 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire, enfin de fixer le mode de consultation ainsi que l'imputation des dépenses ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte ledit dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - la consultation sera engagée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire.

4° - les dépenses à engager pour cette opération seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercices 1997, 1998 et 1999 - sous-chapitre 936-5 - article 662-91 ou imputation correspondante dans le cadre de l'instruction M 14.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,